



Arrêt

**n° 268 053 du 9 février 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MICHEL
Rue de Neufchâteau 37
6600 BASTOGNE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité cap-verdienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me H. MICHEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante, née le 28 avril 1993, est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2014.

Le 11 mars 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante d'une ressortissante portugaise.

Le 21 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour qui a été notifiée à la requérante le 1^{er} septembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.03.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [V.G.C.] (NN [...]) de nationalité portugaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les déclarations sur l'honneur ne sont pas prise en compte dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Quant au certificat de scolarité établi en Belgique le 28/10/2019 et la déclaration sur l'honneur du centre IFAPME, ces documents ne démontrent pas qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance mais tout au plus qu'elle était en séjour illégal sur le territoire belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » et du « *devoir de minutie* ».

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne remplissait pas la condition d'être à charge, prévue par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle n'aurait pas démontré qu'elle était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine, ni qu'elle aurait bénéficié d'une aide matérielle de la personne regroupante. Elle précise que la partie défenderesse ne conteste pas que la personne regroupante dispose de moyens de subsistance suffisants.

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion « à charge » visée par l'article 40bis précité. Elle critique la motivation de la décision attaquée au vu des éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour faisant valoir qu'elle est arrivée sur le territoire belge « *courant de l'année 2014, alors qu'elle venait tout juste d'avoir 21 ans* ». Elle cite de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers et invoque que « *la condition d'être à charge, ne peut concerner que la période durant laquelle [elle] était âgé de plus de 21 ans* », « *soit à partir du 28 avril 2014* » « *soit quelques mois à peine avant son arrivée sur le*

territoire belge (la défenderesse ne contestant pas qu'une fois en Belgique, la requérante était effectivement à charge de sa mère) ». Elle invoque que « durant ces quelques mois où elle était toujours scolarisée au Cap-Vert (soit du 28 avril 2014 à la rentrée scolaire 2014-2015), ses frais d'entretien et d'éducation étaient pris en charge financièrement, à distance, par sa mère [M.C.G.M.] laquelle résidait déjà en Belgique ».

Elle expose avoir produit à l'appui de sa demande de séjour *« un certificat de scolarité de l'Institut Techinque (sic) Etienne Lenoir démontrant qu'elle s'est inscrite en 5ème année professionnelle «Soins de Beauté» lorsqu'elle est arrivée en Belgique lors de la rentrée scolaire 2014-2015 »* et critique la partie défenderesse en ce qu'elle a tiré comme seule conséquence de ce document, le caractère illégal de son séjour à son arrivée alors qu'il en résulte qu'elle *« n'avait pas terminé son parcours scolaire lorsqu'elle est arrivée en Belgique et qu'elle était donc toujours étudiante »*. Elle soutient qu'en vertu de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, *« les descendants de plus de 21 ans peuvent être admis au regroupement familial, pour autant qu'ils soient encore à charge du parent regroupant, ce qui sera souvent le cas des étudiants »*. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Elle invoque également avoir produit le certificat de décès de son père, [C.L.D.M], décédé le 15 juillet 2008 à Bissau, et que ce document *« démontre sans le moindre doute [qu'elle] vivait « seule » au Cap-Vert lorsqu'elle y était étudiante (sous la supervision d'un membre de la famille, [A.M.C.G.]), son père étant décédé en 2008 et sa mère vivant en Belgique depuis 2006 »* en sorte qu' *« il est évident qu'elle ne disposait pas, dans son pays d'origine, des ressources suffisantes que pour faire face à ses besoins, justifiant ainsi l'intervention financière de sa mère »*. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Elle soutient que *« pour démontrer l'intervention financière de sa mère, lorsqu'elle se trouvait toujours au Cap-Vert (soit durant la période des quelques mois qui ont suivi ses 21 ans) »,* elle a déposé une attestation de Monsieur [A.M.C.G.]. Elle estime que l'authenticité de cette attestation a été confirmée par le biais de la légalisation cap-verdienne figurant sur le document en sorte que la partie défenderesse ne pouvait en faire abstraction au simple motif qu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur qui n'a qu'une valeur déclarative alors que l'identité de l'auteur a été vérifiée et confirmée au niveau du pays d'origine.

Elle estime avoir démontré, sur la base des documents précités, qu'elle *« était à charge de sa mère durant les quelques mois qui se sont écoulés entre le 28 avril 2014 (jour de ses 21 ans) et son arrivée en Belgique (pour la rentrée scolaire 2014-2015), alors qu'elle vivait au Cap-Vert »* et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Elle fait également grief à cette dernière de ne pas avoir *« distingué la période antérieure [à ses 21 ans] (durant laquelle la condition d'être à charge ne doit pas être démontrée) de celle qui a pris cours au 28 avril 2014 (alors qu'elle ne conteste pas [qu'elle] était à charge de sa mère une fois arrivée sur le territoire belge) »*.

A son estime, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et ce faisant, a violé l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation *« de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après « C.ED.H. ») »* et du *« principe de proportionnalité »*.

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit à la vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité.

Elle fait valoir l'existence d'une vie familiale entre elle, sa mère et ses quatre frères et sœurs avec lesquels elle réside en Belgique depuis 2014, qui serait démontrée par les pièces déposées à l'appui de la demande. Elles soutient que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale au regard notamment de la durée de son séjour de plus de six ans en Belgique et de la nationalité des personnes concernées, sa mère et ses frères et sœurs

étant tous des citoyens européens, mais également au regard du but poursuivi par la partie défenderesse.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sa vie privée et familiale en considération, la motivation de la décision attaquée n'y faisant même pas référence.

Elle invoque que *« l'unique difficulté qui se pose en l'espèce concerne la période des quelques mois qui se sont écoulés entre [ses 21 ans] (soit le 28 avril 2014) et son arrivée sur le territoire belge (pour la rentrée scolaire 2014-2015) »* durant laquelle la partie défenderesse estime qu'elle n'a pas démontré qu'elle était à charge du regroupant, ce qu'elle conteste, alors que la réunion des autres conditions visées par l'article « 41bis » de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remise en cause. Elle soutient que si l'objectif poursuivi par la partie défenderesse était qu'elle ne soit pas une charge financière pour l'Etat belge, l'ingérence dans son droit à la vie familiale que constitue la décision attaquée n'est ni nécessaire, ni efficace, pour atteindre celui-ci. Elle précise à cet égard que la partie défenderesse a considéré dans la décision entreprise qu'elle *« a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge »*.

Partant, elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, l'ingérence n'étant pas proportionnelle au regard de l'objectif légitime poursuivi.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendante d'une ressortissante portugaise résidant en Belgique, se fonde sur l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : *« les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord »*.

En l'occurrence, la partie requérante était âgée de plus de vingt et un ans au moment de la demande. Elle devait dès lors établir sa qualité « à charge » de la personne rejointe, pour obtenir le séjour sollicité sur cette base.

S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (arrêt du 9 janvier 2007, C-1/05), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Par ailleurs, dans son arrêt *Flora May Reyes* (arrêt du 16 janvier 2014, C-423/12), la Cour a rappelé que :

« 21 Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 35).

22 Afin de déterminer l'existence d'une telle dépendance, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant direct d'un citoyen de

l'Union, qui est âgé de 21 ans ou plus, ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen (voir, en ce sens, arrêt Jia, précité, point 37) ».

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que cette dernière n'a pas prouvé qu'elle remplit la condition légale d'être à charge, au terme d'une motivation circonstanciée.

Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'avait pas démontré d'une part, qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine, ni qu'elle avait bénéficié d'une aide matérielle ou financière de la part du regroupant. Elle a estimé à ce propos que les attestations sur l'honneur produites par la requérante ne pouvaient être retenues dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et qu'elles ne sont pas étayées par des éléments probants ; que le certificat de scolarité du 28 octobre 2019, indiquant que la requérante était scolarisée en Belgique durant l'année scolaire 2014-2015, et la déclaration sur l'honneur du centre IFAPME ne permettent pas de prouver une prise en charge au pays d'origine. Or, force est de constater que ces motifs sont établis par le dossier administratif et ne révèlent aucune erreur manifeste d'appréciation.

En effet, le Conseil relève qu'en termes de requête la partie requérante invoque être arrivée sur le territoire belge pour la rentrée scolaire 2014-2015 et qu'elle devait dès lors prouver être à charge de la personne regroupante dans le pays d'origine uniquement durant la période débutant à ses vingt et un ans, soit le 28 avril 2014, jusqu'à son arrivée sur le territoire pour entamer l'année scolaire 2014-2015, soit à tout le moins au mois de septembre 2014 comme en atteste le certificat de scolarité du 17 janvier 2019 selon lequel la partie requérante était scolarisée en Belgique durant l'année scolaire 2014-2015.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a produit aucun élément concret et probant démontrant une prise en charge par la personne regroupante durant la période précédant son arrivée sur le territoire belge, au mois de septembre 2014.

En ce qui concerne l'attestation sur l'honneur de M. [A.M.C.G.] du 28 octobre 2019 indiquant que celui-ci a été responsable de l'éducation de la requérante entre 1998 et 2014 et que c'est la mère de celle-ci qui assumait la responsabilité financière, l'éducation, le logement et l'alimentation de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui a considéré que ce document n'avait qu'une valeur déclarative non étayée par des éléments probants. Le Conseil rappelle à cet égard que cette appréciation de la partie défenderesse n'est pas contraire à la jurisprudence européenne telle qu'elle se déduit notamment de l'arrêt *Yunying Jia* susmentionné. Il convient à cet égard de rappeler le passage de l'arrêt selon lequel « [...] on entend par « [être] à [leur] charge » le

fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE). Le Conseil ne peut suivre l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne peut remettre au cause l'attestation sur l'honneur susmentionnée au motif que celle-ci a été légalisée par les autorités capverdiennes. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité de ladite attestation mais a relevé que le contenu des informations qui y figurent a été établi sur la base d'une simple déclaration qui n'a qu'une valeur déclarative, ce que la partie requérante est en défaut de remettre en cause utilement.

En ce qui concerne l'argument selon lequel il ressortirait du « *certificat de scolarité de l'Institut Technique (sic) Etienne Lenoir* », délivré en Belgique, qu'elle « *n'avait pas terminé son parcours scolaire lorsqu'elle est arrivée en Belgique et qu'elle était donc toujours étudiante* » au pays d'origine et que « *les étudiants sont souvent à charge du parent regroupant* », le Conseil constate qu'à supposer même que cette pièce puisse établir que la partie requérante était étudiante dans son pays d'origine, il n'aurait pas pour autant été possible d'en déduire qu'elle était à charge de la personne regroupante au pays d'origine. En effet, ainsi que l'admet implicitement la partie requérante elle-même en termes de requête par l'emploi du terme « souvent », le fait d'être étudiant n'implique pas nécessairement que l'intéressé est charge de ses parents. La partie défenderesse n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au sujet de cette pièce en estimant pas celle-ci n'établissait pas la qualité « à charge » requise. Ensuite, dans la mesure où la partie requérante n'avait pas argumenté à ce sujet en temps utile, soit avant l'adoption de l'acte attaqué, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé plus précisément sa décision à cet égard.

Il en va de même du certificat de décès du père de la requérante, déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, qui n'établit pas en lui-même, contrairement à ce que la partie requérante prétend, qu'elle vivait seule et qu'elle « *ne disposait pas, dans son pays d'origine, des ressources suffisantes que pour (sic) faire face à ses besoins, justifiant ainsi l'intervention financière de sa mère* ».

Le Conseil tient à cet égard à souligner que l'intervention financière de sa mère n'est nullement établie en l'espèce, que ce soit par le dossier administratif ou par le dossier de pièces de la partie requérante.

Le Conseil constate enfin que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *distingu[é] la période antérieure [à ses 21 ans] (durant laquelle la condition d'être à charge ne doit pas être démontrée) de celle qui a pris cours au 28 avril 2014 (alors qu'elle ne conteste pas [qu'elle] était à charge de sa mère une fois arrivée sur le territoire belge)* », est dénué de toute pertinence dès lors que la partie requérante est restée en défaut de démontrer une quelconque prise en charge de la part de la personne regroupante dans le pays d'origine, que soit pour la période précédant ses vingt et un ans ou celle qui lui succède.

Il résulte de ce qui précède que la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse, telle qu'invoquée par la partie requérante, n'est pas établie. Il en va de même des griefs relatifs à un défaut de motivation de la décision attaquée et à un manquement au devoir de minutie.

3.1.3. Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, de manière constante, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'acte litigieux ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante est en défaut de contester utilement la légalité de l'acte querellé.

Ensuite, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à ce sujet à une balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Ensuite, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH, ni le principe de proportionnalité.

3.2.2. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY